

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 02-2026**

SÉANCE DU 4 MARS 2026

**Création d'une Association de communes en charge
de la Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de
la STEP de Vidy (AGEV) et approbation des statuts**

Responsabilité du dossier :

- Direction des travaux et des services industriels (DTSI)
M. M. Zolliker, Conseiller municipal

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet du présent préavis.....	3
2.	Préambule.....	3
3.	Démarche poursuivie.....	5
3.1.	Phase I (2020-2022) – périmètre, coûts et financement	5
3.2.	Phase I bis (2023 - 2024) – financement.....	6
3.3.	Phase II (2024-2025) – organisation	7
4.	Contenu des statuts.....	8
4.1.	Dénomination, siège, durée, statut juridique (art. 1 à 4)	8
4.2.	Buts et tâches (art. 6 à 9)	8
4.3.	Personnel de l'association (art. 10)	9
4.4.	Ouvrages de l'association (art. 11).....	9
4.5.	Conseil intercommunal (art. 13 à 16).....	9
4.6.	Comité de direction (art. 17 à 21)	9
4.7.	Commissions (art. 22 à 23)	9
4.8.	Finances (art. 24 à 31)	10
4.9.	Adhésion et retrait de communes (art. 32 à 34).....	10
4.10.	Dissolution (art. 35 à 37)	11
5.	Procédure d'approbation et entrée en vigueur de l'Association.....	11
5.1.	Procédure générale.....	11
5.2.	Approbation des statuts.....	11
5.3.	Dissolution des Ententes, conventions et accords.....	12
6.	Conséquences financières	12
6.1.	Incidences sur le personnel.....	13
6.2.	Charges d'exploitation.....	13
6.3.	Charges d'amortissement	13
6.4.	Charges d'intérêts	13
6.5.	Revenus supplémentaires	13
6.6.	Incidences sur le budget de fonctionnement	13
7.	Développement durable.....	13
7.1.	Dimension économique.....	14
7.2.	Dimension environnementale	14
7.3.	Dimension sociale	14
8.	Programme de législature.....	14
9.	Conclusions.....	15

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du présent préavis

Les 16 communes membres de la Commission intercommunale de la station d'épuration des eaux usées de Vidy (ci-après CISTEP) ont fait part de leur volonté d'optimiser l'organisation et le financement de l'évacuation des eaux sur le bassin versant de la station d'épuration des eaux (ci-après STEP) de Vidy. A cet effet, elles ont validé le principe du transfert des équipements intercommunaux à une association en charge d'en assurer leur gestion complète, dont l'entrée en force effective est planifiée au 1^{er} janvier 2027.

Le présent préavis a pour objet la constitution d'une Association de communes au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les communes vaudoises (LC), soit l'acceptation des statuts de l'Association Intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (ci-après AGEV).

Les objectifs visés à travers cette nouvelle organisation sont, en particulier, l'optimisation du fonctionnement de ce réseau et des investissements à réaliser à l'échelle du bassin versant de la STEP de Vidy afin de réduire les atteintes au milieu naturel, au meilleur coût et en parfaite coordination entre les communes.

On entend par *équipements intercommunaux du bassin versant de la STEP de Vidy* l'ensemble des ouvrages par lesquels transitent des eaux usées issues d'au moins deux communes et finissant leur course à la STEP de Vidy.

Les ouvrages intercommunaux qu'il est proposé de remettre à l'AGEV et qui concernent spécifiquement la Commune de Pully sont matérialisés en rouge sur la carte schématique annexée au présent préavis. Il s'agit des collecteurs d'eaux usées de grand diamètre situés dans le lit de la Vuachère et le long d'Ouchy, entre la Tour Haldimand et la STEP de Vidy. Ces collecteurs ne représentent qu'une part minime des équipements d'assainissement pulliéran, puisqu'il ne s'agit que de quelques collecteurs principaux et qu'ils ne transportent que 7 % environ des eaux usées produites sur notre territoire, le solde étant bien évidemment acheminé à la STEP de Pully.

Par le présent préavis, la Municipalité propose d'approuver le principe de création d'une association de communes, d'en accepter ses statuts, d'approuver les modalités de transfert des équipements intercommunaux actuels à l'Association et de résilier les précédentes conventions relatives auxdits ouvrages transférés.

2. Préambule

La STEP de Vidy épure l'eau d'un bassin d'une population de plus de 260'000 habitants de 16 communes, totalement ou partiellement raccordées à celle-ci. Le système d'évacuation des eaux de ce périmètre est géré par 76 entités différentes – communes, intercommunalités formalisées ou collaborations informelles –, aboutissant à une gestion de réseau complexe et unique en Suisse. Plus spécifiquement, le réseau à caractère intercommunal, schématisé dans la carte annexée au présent préavis, est lui-même géré par une Entente intercommunale et par 59 conventions ou collaborations informelles, regroupant de 2 à 7 communes.

A cette organisation éclatée répond une fragmentation du financement : lorsqu'une entité ne dispose pas de ressources propres, elle doit aller les chercher auprès des communes concernées en recourant à différentes clés de répartition. Une grande partie des tronçons font

dès lors l'objet d'un sous-investissement, allant de pair avec une méconnaissance de leur état et du fonctionnement hydraulique général. L'impact sur le milieu naturel de ces équipements est sous-estimé, et leur implantation – en majorité dans le lit de cours d'eau – est remise en question par de nouvelles exigences liées à la protection des eaux.

Les enjeux liés à la gestion des eaux urbaines dans le bassin versant de la Chamberonne ont été mis en évidence dans le cadre du Plan régional d'évacuation des eaux (ci-après PREE), établi à l'échelle cantonale. Cette étude est fondée sur un état des lieux mené entre 2000 et 2015, qui a permis de dresser un diagnostic préoccupant de ce cours d'eau et de ses affluents :

- la qualité des eaux demeure médiocre, à tel point que la baignade est déconseillée à l'embouchure de la Chamberonne dans la baie de Vidy ;
- de nombreux mauvais branchements engendrent des pollutions directes dans les cours d'eau ;
- certains réseaux séparatifs mal conçus provoquent des nuisances olfactives notables ;
- plusieurs ouvrages sont sous-dimensionnés, aggravant ainsi les rejets polluants ;
- les berges sont encombrées de collecteurs difficilement accessibles, régulièrement inondés et sujets à des fuites ;
- en amont, les rivières reçoivent encore des apports de produits phytosanitaires ;
- l'organisation de l'assainissement est morcelée et complexe, impliquant de nombreux acteurs ;
- finalement, les moyens financiers actuellement consacrés à l'assainissement sont insuffisants.

Face à ces constats, le PREE a été conçu comme un outil de planification stratégique et de coordination intercommunale à l'échelle du bassin versant. Il vise à compléter et à renforcer les Plans généraux d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) établis par les communes, en poursuivant les objectifs suivants :

- offrir une vue d'ensemble cohérente du système d'évacuation des eaux et de son fonctionnement ;
- réduire les pollutions et restaurer la qualité écologique des cours d'eau ;
- optimiser les infrastructures d'assainissement et guider l'actualisation des PGEE ;
- simplifier la gouvernance en clarifiant les responsabilités ;
- rationaliser et diminuer les coûts liés à l'assainissement ;
- garantir un financement durable et équitable de l'assainissement urbain.

Le PREE est structuré en 11 modules. Le Canton a sollicité la CISTEP pour prendre en charge l'élaboration du module 8, intitulé « Organisation et financement », relatif au bassin versant de la Chamberonne. L'objectif de ce module est de simplifier l'organisation et d'assurer un financement durable des équipements intercommunaux d'évacuation des eaux couvrant l'ensemble du bassin versant de la STEP de Vidy. Les honoraires liés à ce travail ont été pris en charge à hauteur de 90 % par le Canton.

Partant du constat que l'organisation et le financement de l'assainissement urbain dans ce périmètre sont excessivement complexes, que les responsabilités sont parfois mal définies ou imparfaitement assumées, les Municipalités des 16 communes membres de la CISTEP ont décidé de construire ensemble une nouvelle structure organisationnelle. Celle-ci vise à mieux coordonner la gestion des équipements intercommunaux acheminant les eaux usées vers la STEP de Vidy, tout en optimisant les coûts et en assurant une répartition équitable des responsabilités.

En septembre 2019, une convention d'étude a été conclue entre le Canton, la CISTEP et la Ville de Lausanne, dans le but d'étendre le module 8 « Organisation et financement » du PREE de la Chamberonne à l'ensemble du périmètre de la CISTEP.

Dans ce cadre, une Direction de projet (ci-après DirPro) a été constituée. Elle regroupe la Présidente et le Secrétaire de la CISTEP, des représentants de la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE), un mandataire spécialisé ainsi que, ponctuellement, des représentants des communes membres. Grâce à cet appui technique et stratégique, les responsables politiques se sont engagés dans une démarche progressive, structurée en plusieurs phases de réflexion, de discussions et de validations, afin de concrétiser les objectifs fixés.

3. Démarche poursuivie

Au fil du processus de construction de cette nouvelle organisation, la DirPro s'est réunie à 28 reprises pour des séances d'étude et de préparation. De leur côté, les responsables politiques ont tenu 13 séances de travail, permettant un mécanisme d'élaboration collectif, jalonné de décisions validées à l'unanimité par l'ensemble des Municipalités concernées.

3.1. Phase I (2020-2022) – périmètre, coûts et financement

En résumé, la phase initiale du projet a porté sur l'établissement d'un inventaire des équipements intercommunaux d'évacuation des eaux usées vers la STEP de Vidy et de leur valorisation. Une proposition de budget d'exploitation et de méthode de financement, basée sur le modèle de la CISTEP et calculée au prorata des volumes d'eau acheminés, a été débattue.

Lors de cette phase, la définition et l'inventaire des équipements intercommunaux ont été établis. Il est acté qu'on ne s'intéresse qu'à l'évacuation des eaux usées assurant la continuité du transfert des eaux de toutes les communes rattachées à la STEP de Vidy. Les infrastructures de gestion des eaux claires, même intercommunales, ne sont pas considérées.

Le périmètre est ainsi composé de 82 km de collecteurs, comprenant tous les réseaux qui sont déjà intercommunaux et, plus globalement, les équipements écoulant les eaux de plusieurs communes qui assurent la continuité du transfert des eaux usées et mixtes vers la STEP de Vidy, à l'exclusion de réseaux dits « bagatelles » (petits diamètres, tracés courts, ou reprenant moins d'une demi-douzaine de bâtiments ou de parcelles). Il comprend en outre les ouvrages spéciaux situés en tête ou le long du tracé de ces conduites : déversoirs d'orage (ci-après DO), stations de pompage (ci-après STAP), stations de relevage (ci-après STREL) et bassins de rétention. La valeur économique de remplacement de l'ensemble des équipements (valeur à neuf) est évaluée à CHF 350 mios, dont CHF 320 mios uniquement pour le réseau.

Sur la base de ces éléments, un budget d'exploitation et d'investissement pour le maintien de la valeur a pu être déterminé et une clé de répartition des coûts pour leur financement proposée sur le modèle existant pour la CISTEP, soit au prorata des volumes d'eau acheminés à la STEP de Vidy par chaque commune.

La valorisation des équipements à transférer et leur prise en compte dans la structure de coûts à mettre en place, ainsi que le mode de financement des futurs frais d'investissement, ont amené des réserves de la part de certaines Municipalités, demandant le développement d'une variante affinée de répartition des coûts aussi équitable que possible.

Le type d'organisation intercommunale n'a pas été discuté au cours de cette phase I, sachant que plusieurs modèles étaient possibles : association, société anonyme (ci-après SA) ou contrat de droit administratif. Une structure de type Entente n'a toutefois pas été retenue pour la suite des réflexions car non adaptée au cas d'un regroupement de 17 communes, où l'unanimité est nécessaire à chaque décision.

3.2. Phase I bis (2023 - 2024) – financement

L'extension du processus de la phase I a permis de développer une variante pour le principe de répartition des coûts d'exploitation et d'investissement basée, à la demande des Municipalités, sur une approche équilibrée entre clé solidaire et individuelle, ainsi qu'une variante pour le principe de transfert des équipements à titre gracieux. Ainsi, la clé de répartition solidaire est remplacée par une clé de répartition « mutualisée » pour les coûts d'exploitation, basée sur les m^3 acheminés à la STEP de Vidy par commune, et une clé « causale » pour les coûts d'investissement.

- Coûts d'exploitation et d'entretien**

Les coûts couvrent les tâches suivantes : salaire du personnel (administratif, technique et exploitation), élaboration du PGEE, exploitation courante du réseau et des ouvrages spéciaux, indemnités du Comité de direction et des membres du Conseil intercommunal.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux, l'Association prendra en charge les frais du personnel dédié à l'exploitation, les frais d'entretien en découlant ainsi que les coûts bénéficiant directement à la STEP de Vidy (élimination des déchets et taxes afférentes), ce qui exclut les charges d'abonnement – énergie, eau, télécommunication, etc. – et factures de matériel, payées directement par la commune où se situe l'ouvrage.

La clé de répartition des coûts reste basée sur le modèle existant pour la CISTEP. Les coûts estimatifs seront de l'ordre de 6 cts/ m^3 , dont 1.2 ct/ m^3 pour l'exploitation des ouvrages spéciaux, sur la base des coûts actuels communiqués. Il est à noter que le coût du m^3 d'eau traité à la STEP de Vidy au bouclement des comptes 2024 s'élève à 138 cts.

- Coûts d'investissement**

La première solution envisagée prévoyait le rachat des conduites des réseaux intercommunaux par l'Association, selon une clé de répartition prenant en considération le montant des investissements réalisés les 15 dernières années pour chaque tronçon concerné. Cette approche n'a toutefois pas été soutenue par les Municipalités.

En effet, il est rapidement apparu qu'un tel mécanisme aurait défavorisé les communes ayant investi régulièrement dans l'entretien et la réhabilitation de leurs réseaux intercommunaux, en comparaison avec celles qui l'avaient fait plus ponctuellement.

Le développement d'une approche « causale » pour la répartition des coûts d'investissement – construction des installations (collecteurs, STAP, STREL, bassins de traitement des eaux mixtes ou de rétention, DO, etc.), entretien lourd, renouvellement, remplacement des ouvrages existants –, a abouti à une clé de répartition basée sur l'utilisation effective du tronçon ou de l'installation par les communes membres concernées, soit au prorata des volumes d'eau potable distribuée durant les 3 dernières années dans le bassin versant de chaque commune située directement en amont du tronçon de projet (cf. annexe IV des statuts – Principes de calcul de la clé de répartition des coûts d'investissement).

Dans la variante proposée de répartition des coûts d'investissement des ouvrages au prorata de l'usage effectif qui en est fait par chaque commune, il n'est plus nécessaire de prendre en considération une valeur résiduelle des équipements transférés. En effet, les tronçons pour lesquels des investissements ont été consentis récemment ne feront plus l'objet de travaux à moyen et à long terme, et les communes concernées ne seront pas sollicitées financièrement.

En finalité, la solution développée pour le financement des coûts d'exploitation et d'investissement a été largement plébiscitée par les Municipalités du périmètre de la CISTEP, incluant la Commune de Boussens qui a rejoint le processus au printemps 2024.

3.3. Phase II (2024-2025) – organisation

A la suite de l'étude comparative de différentes structures d'organisation applicables, le choix d'une association a découlé des éléments suivants :

- dans le Canton de Vaud, c'est la forme de collaboration intercommunale la plus répandue et la mieux rôdée. Elle est clairement définie dans la Loi sur les communes (ci-après LC) ;
- les alternatives sont plus contraignantes ou manquent de représentation au niveau des législatifs communaux (Entente intercommunale ou SA).

La forme juridique de SA n'a pas été retenue en raison des préoccupations exprimées quant au risque d'une privatisation progressive des infrastructures publiques.

Les Municipalités ont validé en automne 2024 le principe de la création d'une Association de communes, et la poursuite des études, à savoir la définition des statuts et la préparation de tous les documents utiles à la création de la future association. Au printemps 2025, un projet de statuts a été présenté et discuté.

La question du plafond d'endettement et de l'incidence sur les communes membres a été largement débattue :

- les travaux à court et moyen terme (5-15 ans) à porter par l'Association seront déterminés par le PGEE établi par cette dernière à la suite de sa création. L'endettement de l'Association augmentera ensuite lentement et graduellement, au fur et à mesure des investissements (travaux) réalisés chaque année ;
- le plafond d'endettement devra permettre, à long terme, de réaliser la succession des travaux de construction et de rénovation du réseau d'évacuation des eaux. Selon le modèle comptable harmonisé de deuxième génération (MCH2), l'amortissement des investissements liés aux collecteurs est fixé à 60 ans.

Tenant compte des points précédents, le plafond d'endettement de l'Association a été fixé à CHF 80'000'000.00. Il a été discuté avec la Direction générale de l'environnement (ci-après DGE).

Par ailleurs, l'Association est autofinancée par des taxes affectées (art. 60a LEaux). Suivant l'« Aide à la détermination du plafond d'endettement 2021-2026 » éditée par le Canton, « les dettes et les actifs des associations de communes qui sont autofinancées par des recettes affectées sont exclues du périmètre », ce qui signifie que les communes ne sont pas obligées d'intégrer une quote-part de la dette de l'Association dans leur plafond d'endettement 2026-2031.

En début de législature, chaque commune doit fixer son plafond d'endettement. Elle le fait en toute liberté. Ce plafond inclut l'endettement propre prévu et les quotes-parts aux associations

dont elle est membre. Si une commune désire intégrer dans son plafond d'endettement une part de caution de l'Association, elle reste libre de le faire.

Certaines communes font la distinction entre plafond d'endettement et plafond de cautionnement ; l'Association étant autofinancée, les communes n'ont pas besoin de cautionner les dettes.

Au terme de ce processus par phases, les remarques et les souhaits formulés par chaque commune ont pu être discutés et pris en compte afin d'aboutir à une proposition de statuts acceptée par l'ensemble des Municipalités, actant les principes suivants ayant fait l'objet d'un consensus général :

- les 16 communes de la CISTEP se regroupent en une Association de communes, au sens des articles 112 – 128 de la LC, dont la gouvernance est définie par son projet de statuts ;
- l'Association est propriétaire des équipements (réseaux et ouvrages spéciaux) d'évacuation des eaux usées définis comme intercommunaux ;
- les communes ou entités à but de collaboration intercommunale (Associations de communes, Ententes intercommunales, etc.) transfèrent la propriété de leurs ouvrages à l'Association, à titre gracieux. Les Ententes intercommunales actuelles sont ensuite dissoutes et les conventions résiliées ;
- les éventuelles fortunes et dettes des communes ou entités intercommunales propriétaires des ouvrages transférés ne sont pas reprises par l'Association.

4. Contenu des statuts

Les statuts ont été élaborés par le groupe de travail composé des Conseillères municipales et Conseillers municipaux en charge de la gestion de l'eau. La DGE, et plus particulièrement la Division protection des eaux, a accompagné ce travail tout au long du processus. Le projet de statuts a d'ores et déjà été pré-validé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (ci-après DGAIC). Il s'inspire largement de documents existants, notamment des statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Région Morgienne (ERM), qui assure également la gestion du réseau intercommunal d'évacuation des eaux usées de cette région.

4.1. Dénomination, siège, durée, statut juridique (art. 1 à 4)

L'Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) est une Association de communes ayant la personnalité morale de droit public. Elle comprend les 16 communes actuellement membres de la CISTEP et la Commune de Boussens.

4.2. Buts et tâches (art. 6 à 9)

L'AGEV a pour buts le transfert des eaux usées collectées par les communes membres vers la STEP de Vidy, l'exploitation, le renouvellement et la construction des installations nécessaires ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un PGEE relatif à la gestion des eaux urbaines dans le bassin versant de la STEP de Vidy. Elle peut exploiter et entretenir les stations de pompage ou de relevage des eaux des communes membres.

Elle s'occupe de gérer administrativement et financièrement ses activités, de maintenir à jour les données afférentes à ses infrastructures et d'assurer le monitoring du système de gestion des eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy.

La mise en application des tâches et des statuts est définie dans un règlement qui sera approuvé par le Conseil intercommunal.

4.3. Personnel de l'Association (art. 10)

Le personnel de l'Association est recruté par le Comité de direction de l'AGEV et lui est hiérarchiquement subordonné.

Administrativement, il fait partie du personnel de la Ville de Lausanne – Service de l'eau. Les salaires du personnel et les charges sociales y afférentes sont facturés sans marge à l'AGEV. Les frais généraux sont facturés selon un tarif transparent validé par le Comité de direction.

4.4. Ouvrages de l'Association (art. 11)

L'AGEV est propriétaire des réseaux et ouvrages spéciaux définis comme intercommunaux, transférés par les communes membres gratuitement. Pour Pully, les ouvrages concernés sont les collecteurs du Riolet et de la Vuachère. Les fortunes ou dettes liées aux ouvrages transférés ne sont pas reprises par l'AGEV.

4.5. Conseil intercommunal (art. 13 à 16)

Le Conseil intercommunal comprend une délégation fixe, composée pour chaque commune d'un membre du Conseil municipal en fonction, et d'une délégation variable, issue de membres du Conseil général ou communal, en proportion de sa population raccordée à la STEP de Vidy, soit :

- 1 délégué pour une population jusqu'à 5'000 personnes ;
- 2 délégués pour une population de 5'001 à 10'000 personnes ;
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10'000 personnes additionnelles.

Le Conseil intercommunal remplit le rôle d'un Conseil général ou communal. Il a pour compétences d'élire son bureau, les commissions de gestion et des finances, le Comité de direction et son président ou sa présidente, de contrôler la gestion, d'adopter les projets de budgets et les comptes annuels, de fixer les indemnités du Conseil intercommunal et du Comité de direction et de décider de l'admission de nouvelles communes.

A titre indicatif, la population pulliéronne raccordée à la STEP de Vidy en 2024 s'élevait à 1'579 personnes. Ainsi notre Commune disposera d'un délégué fixe et d'un seul délégué variable, représentant environ **3,17 % des voix** au sein du Conseil intercommunal.

4.6. Comité de direction (art. 17 à 21)

Le Comité de direction se compose de sept membres élus par le Conseil intercommunal. Ces derniers doivent faire partie des pouvoirs exécutifs des communes membres. La Commune de Lausanne dispose d'un membre de droit, qui n'assure pas la présidence.

Il exerce, dans le cadre de l'AGEV, les attributions dévolues aux Municipalités et celles qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.

4.7. Commissions (art. 22 à 23)

La commission de gestion est formée de sept membres et de deux suppléantes ou suppléants issus du Conseil intercommunal, et d'au maximum une représentante ou un représentant par commune ; elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction.

La commission des finances est formée de sept membres et de deux suppléantes ou suppléants issus du Conseil intercommunal, et d'au maximum une représentante ou un représentant par commune ; elle est chargée d'examiner le budget, les comptes, les autorisations d'emprunter, le plafond d'endettement et les taxes d'affectation spéciale.

Les membres des deux commissions sont élus pour la durée d'une législature.

4.8. Finances (art. 24 à 31)

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 80'000'000.00. L'AGEV peut emprunter auprès des communes membres.

Les ressources de l'AGEV proviennent de la participation financière annuelle des communes membres, du produit des prestations fournies aux communes membres et des diverses subventions cantonales ou fédérales en rapport avec ses tâches. Elles sont destinées à procurer à l'AGEV les fonds nécessaires à la couverture des frais de planification, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et d'extension de ses installations, ainsi qu'au service de sa dette.

Lors d'investissements importants, les communes ont la faculté soit de participer à leur financement, soit de rembourser annuellement à l'Association l'amortissement de l'investissement et, le cas échéant, les intérêts de la dette y relative correspondant à leur part.

Les charges annuelles d'exploitation et d'entretien courant du réseau et de ses ouvrages spéciaux sont réparties selon la clé de répartition convenue par la CISTEP pour la STEP de Vidy, basée sur les volumes d'eau consommée. En fonction de cette clé, la participation de Pully aux charges d'exploitation de l'AGEV s'élèvera à environ 0.25 % de celles-ci.

Les frais de construction des installations et d'entretien lourd ainsi que de renouvellement et de remplacement des ouvrages existants sont répartis entre les communes membres selon l'utilisation effective du tronçon ou de l'installation par les communes concernées, soit au prorata des volumes d'eau potable distribuée durant les trois dernières années dans le bassin versant de chaque commune située directement en amont du tronçon de projet.

La facturation de l'AGEV suit les mêmes pratiques que celles qui sont appliquées pour la STEP de Vidy.

L'AGEV est exonérée de tout impôt communal pour les communes membres.

Compte tenu de ces règles financières, la participation de Pully au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien du réseau intercommunal devrait s'élever à environ CHF 6'000.00/an après quelques exercices. Cette contribution pourrait augmenter jusqu'à quelque CHF 22'000.00/an supplémentaires en cas de travaux importants sur les équipements spécifiques empruntés par les eaux usées produites à Pully. Cette estimation des investissements correspond à un scénario très conservateur, dans lequel l'ensemble des ouvrages serait remplacé simultanément, puis amorti sur 60 ans.

4.9. Adhésion et retrait de communes (art. 32 à 34)

Les demandes d'adhésion doivent obtenir l'approbation des deux tiers des membres du Conseil intercommunal.

Les communes sortantes doivent s'acquitter du paiement intégral de leur dette envers l'AGEV. Les installations situées sur le territoire de la commune sortante restent propriété de l'Association. Le transit des eaux de la commune sortante fait l'objet d'une convention entre la commune et l'AGEV.

Les communes membres renoncent à percevoir toutes taxes communales en lien avec l'usage du sol pour les installations existantes, ainsi que lors d'installation d'un chantier.

4.10. Dissolution (art. 35 à 37)

L'AGEV est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux.

Après liquidation, selon conventions particulières, des actifs et passifs des activités liées aux buts optionnels, le solde de la fortune de l'AGEV est réparti proportionnellement au montant total des dépenses nettes de chaque commune au cours des dix années ayant précédé la dissolution.

5. Procédure d'approbation et entrée en vigueur de l'Association

5.1. Procédure générale

La LC précise, dans son article 113, que les statuts, élaborés d'entente entre les Municipalités, doivent être soumis pour consultation à une commission ad hoc au sein de chaque commune, et en finalité au vote des Conseils généraux ou communaux respectifs. Les statuts présentés pour approbation aux Conseils généraux ou communaux ne peuvent pas être amendés.

Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant publication dans la Feuille des avis officiels. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'Association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

5.2. Approbation des statuts

Après la phase d'élaboration, les Municipalités de toutes les communes membres de la future Association ont été consultées.

S'agissant de Pully, la Municipalité a validé le projet de modification des statuts lors de sa séance du 4 juin 2025. La Commission des affaires régionales et intercommunales (CARI) s'est quant à elle réunie le 18 juin 2025 pour un premier examen des statuts révisés, permettant ainsi la transmission de ses remarques à la Municipalité. Les remarques de la commission, qui allaient dans le même sens que celles faites par d'autres communes, ont été prises en compte dans la dernière version des statuts.

A l'issue de cette période de consultation auprès des communes, les remarques et demandes formulées par certaines commissions ont été discutées, puis validées ou écartées par les Municipalités des 16 communes membres de la CISTEP lors de leur séance du 16 septembre 2025. Les principales adaptations par rapport à la version initiale présentée aux commissions consultatives sont les suivantes :

- personnel de l'Association (précisions) – art. 10 : il est recruté par le Comité de direction de l'Association et lui est hiérarchiquement subordonné. Administrativement, il fait partie du personnel de la Ville de Lausanne – Service de l'eau – et est soumis au règlement du personnel de la Ville. Les salaires du personnel et les cotisations sociales y afférentes sont facturés à l'Association sans marge. Les frais généraux sont facturés selon un tarif

transparent validé par le Comité de direction. Selon l'article 28 alinéa 1 de la LC, le personnel de l'Association peut faire partie du Conseil intercommunal de l'Association, à l'exception des employés supérieurs ;

- composition du Conseil intercommunal (modification) – art. 13 : la délégation variable devient proportionnelle à la population raccordée à la STEP de Vidy de chaque commune, soit :
 - 1 délégué pour les communes jusqu'à 5'000 personnes résidentes dans le bassin versant raccordé à la STEP de Vidy ;
 - 2 délégués entre 5'001 et 10'000 personnes résidentes ;
 - dès 10'001 : 1 délégué supplémentaire par tranche de 10'000 personnes résidentes.
- comité de direction, commissions de gestion et des finances (précision) – art. 17, 22 et 23 : une commune ne peut pas avoir plus d'un membre dans chacune de ces instances ;
- coordination avec les communes (nouvel article) – art. 20 : le Comité de direction s'assure de la bonne coordination des chantiers à un horizon de 5 ans avec les communes impactées par les interventions avant de présenter une demande de crédit au Conseil intercommunal. En cas de travaux communaux non sollicités par l'Association et affectant ses installations, l'Association participe financièrement proportionnellement à l'amélioration apportée à ses installations ;
- facturation (modification) – art. 29 : l'Association facture annuellement les frais à chaque commune, après déduction des acomptes perçus en cours d'exercice.

A la suite de ces adaptations, le document a été soumis pour un dernier contrôle à la DGAIC.

Les deux dernières étapes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Association sont :

- l'adoption de ses statuts par les Conseils communaux ou généraux de toutes les communes membres de l'AGEV (objet du présent préavis) ;
- l'approbation par le Conseil d'Etat. L'entrée en vigueur de l'Association est prévue, idéalement, le 1^{er} janvier 2027.

5.3. Dissolution des Ententes, conventions et accords

Les statuts de l'AGEV annulent et remplacent toutes les ententes, conventions et autres accords antérieurs entre communes relatifs aux ouvrages transférés. Pour Pully, il s'agit en particulier des documents suivants :

- convention 9 : Ouvrage et concentration des eaux usées vers la STEP de Vidy le long du lac (1976) ;
- convention 28 : Collecteurs de la Vuachère et du Riolet (1993).

Les numéros se réfèrent à la carte schématique annexée au présent préavis ainsi qu'à la liste complète dressée dans le rapport « Conventions pour les réseaux intercommunaux – Documentation de la situation » de février 2022, qui peut être consultée sur demande auprès de la Direction des travaux et des services industriels (DTI) pour des informations plus détaillées.

6. Conséquences financières

La création de l'AGEV n'aura qu'une incidence marginale sur les futurs budgets de la Commune. Les équipements transférés à l'Association et dont Pully est en partie propriétaire aujourd'hui sont les collecteurs du Riolet et de la Vuachère. Or ces derniers sont déjà entièrement amortis.

6.1. Incidences sur le personnel

La création de l'AGEV n'aura aucune incidence sur les effectifs du personnel de la Ville de Pully. Comme mentionné au chapitre 4.3, le personnel de l'Association sera mis à disposition par la Ville de Lausanne.

6.2. Charges d'exploitation

La participation de Pully aux frais d'administration de l'AGEV ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien du réseau intercommunal s'élèvera à un montant d'environ CHF 6'000.00/an après 30 ans.

Cette nouvelle charge sera intégralement compensée par le fait que notre Commune n'aura plus à financer elle-même l'entretien des équipements intercommunaux qu'elle utilise pour acheminer les eaux de ses habitants vers la STEP de Vidy (notamment les collecteurs de la Vuachère, d'Ouchy et de Vidy).

6.3. Charges d'amortissement

A l'avenir, l'entrée de Pully dans l'AGEV n'aura aucune incidence sur les charges d'amortissement liées au réseau d'assainissement. Les dettes consenties pour renouveler les tronçons de collecteurs utilisés par Pully seront simplement comptabilisées dans le bilan de l'AGEV, et non plus dans celui de notre Commune, conformément aux mécanismes prévus aux articles 23, alinéa 2, et 28, alinéa 1 des statuts de l'AGEV.

6.4. Charges d'intérêts

L'entrée de Pully dans l'AGEV n'aura pas d'incidence significative sur les charges d'intérêts liées au réseau d'assainissement. Les dettes contractées pour le renouvellement des tronçons de collecteurs utilisés par la Commune seront également portées au bilan de l'AGEV, conformément aux articles 23, alinéa 2, et 28, alinéa 1 des statuts de l'AGEV.

La différence entre les taux d'intérêt que pourraient négocier respectivement la Commune et l'AGEV étant marginale, les charges d'intérêts supportées par la Commune ne seront pas modifiées de manière significative.

6.5. Revenus supplémentaires

L'entrée de Pully dans l'AGEV n'engendrera aucun revenu supplémentaire.

6.6. Incidences sur le budget de fonctionnement

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les impacts financiers attendus sur les prochains budgets de fonctionnement seront nuls.

7. Développement durable

Il est relevé que ce préavis s'inscrit clairement dans un objectif de durabilité, par la mise en place d'une organisation intercommunale à même de procéder au maintien et à l'optimisation d'une infrastructure, implantée en majeure partie directement dans le lit de cours d'eaux, ainsi qu'à réaliser et à mettre en œuvre un PGEE sur l'ensemble du territoire desservant la STEP de Vidy. Dans la mesure du possible, les interventions permettant de sortir les infrastructures des cours d'eau seront privilégiées.

7.1. Dimension économique

A travers les tâches dévolues à l'AGEV, le système de financement de l'assainissement dans le bassin versant sera nettement amélioré, simplifié et mieux documenté. Les investissements seront optimisés en fonction des objectifs d'exploitation fixés et des impacts directs des infrastructures sur l'environnement.

7.2. Dimension environnementale

Les installations intercommunales exploitées par l'AGEV sont un maillon essentiel du système d'évacuation des eaux du bassin de la STEP de Vidy, et les principaux ouvrages de déversement des eaux (DO et bassins d'eaux pluviales) dans le milieu naturel font partie de ses équipements. Une planification et une priorisation des mesures sur l'ensemble du bassin versant permettront de mieux cibler les actions présentant les plus grands bénéfices environnementaux atteignables, et de réduire puis, à terme, de supprimer les rejets d'eaux polluées non traités.

7.3. Dimension sociale

Sur le plan social, cette collaboration intercommunale renforce la solidarité territoriale et garantit un service d'assainissement de qualité à l'ensemble des communes concernées. Elle favorise une gouvernance partagée et durable du traitement des eaux, tout en assurant la pérennité d'une infrastructure essentielle à la santé publique.

8. Programme de législature

La mise en place de l'AGEV s'inscrit dans le cadre du programme de législature 2021-2026 de la Municipalité, sous le thème « Entretien, rénovation du patrimoine construit & énergie ». Elle contribue à l'entretien et à la rénovation du réseau d'assainissement communal.

9. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

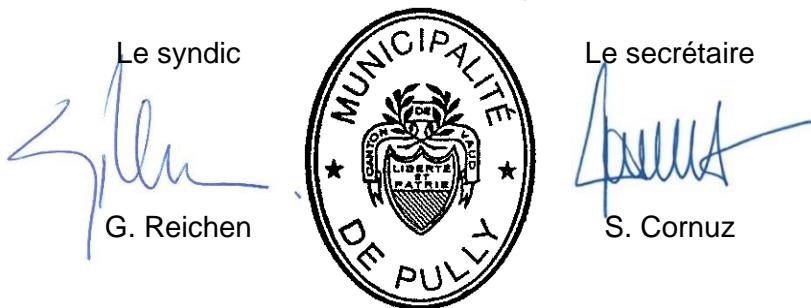
vu le préavis municipal N° 02-2026 du 14 janvier 2026,
vu le rapport de la Commission des affaires régionales et intercommunales,

décide

1. de créer avec 16 autres communes une association de communes dans le but d'optimiser la gestion du réseau intercommunal du bassin versant de la STEP de Vidy ;
2. d'adopter à cette fin les statuts de l'Association intercommunale de Gestion des Eaux urbaines du bassin versant de la STEP de Vidy (AGEV) tels que présentés ;
3. de transférer à l'Association, à titre gracieux, les équipements intercommunaux de Pully appartenant au bassin versant de la STEP de Vidy, conformément à l'art. 11 des statuts ;
4. d'acter l'annulation de toutes les ententes, conventions et accords listés au point 5.3 ainsi que de toutes conventions et autres accords antérieurs non répertoriés relatifs aux ouvrages transférés, auxquels l'AGEV se substituera, conformément à l'art. 38 des statuts.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité



Annexes :

- carte schématique
- statuts de l'AGEV
- tableau de répartition des délégations fixes et permanentes au Conseil intercommunal de l'AGEV